# INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ATH

# ORGANISATION DE FIN D'ANNEE SCOLAIRE 2017 – 2018.

# RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

# **1. DECRET MISSIONS**

L'article 96 du décret « Missions » du 24 juillet 97 prévoit les recours éventuels contre les attestations B (attestation de réussite avec restriction/réorientation) et C (refus) délivrées par le Conseil de Classe lors des délibérations de fin d'année scolaire (soit juin - soit septembre).

N.B.: Le Conseil de recours ne peut accorder d'examen de repêchage en septembre.

Depuis le mois de juin 2013, le décret du 12/07/2012 prévoit le recours éventuel contre la décision du jury de qualification. (voir annexe A)

# 2. PROCEDURE DE RECOURS (attestations B OU C + verdicts spécifiques 1<sup>er</sup> degré)

Pour pouvoir solliciter une procédure de recours, l'élève majeur ou le (la) responsable légal(e) de l'élève mineur doit faire état soit d'une **erreur**, soit d'un **vice de procédure**, soit d'un **fait nouveau** (par rapport aux données mises à la connaissance du Conseil de Classe de délibération).

## 2.1. Consultation des évaluations – introduction des recours.

# **Consultation**

Deux jours sont prévus pour la consultation des évaluations (site Paul Pastur pour tout le monde).

Pour toutes les classes :

Mardi 26 juin de 13h00 à 16h30 : consultation auprès des professeurs

En cas de recours pour les classes délibérées le 25 juin :

Mercredi 27 juin de 12h30 à 16h00 : consultation sur rendez-vous.

Pour la seconde session, la consultation aura lieu le jeudi 6 septembre de 8h30 à 12h00 et le vendredi 07 septembre de 8h30 à 12h uniquement sur rendez-vous préalable (à prendre au secrétariat Paul Pastur en indiquant la ou les épreuve(s) souhaitée(s).

#### Introduction du recours

Modalités de l'affichage des résultats :

A l'issue de chaque délibération, les résultats seront affichés aux valves officielles du site de la rue Paul Pastur (rez-de-chaussée).

Certains affichages pourraient se faire tard dans la journée en fonction de l'état d'avancement des délibérations.

Les derniers affichages interviendront le 25 juin (6 septembre pour la 2<sup>ème</sup> session).

Le (la) responsable légal(e) de l'élève mineur ou l'élève majeur qui souhaite introduire un recours doit le faire au plus tard le 27 juin 2018 17h00. (Le 6 septembre 2018 à 17h si l'affichage a eu lieu le 4 septembre, le 7 septembre à 17h si l'affichage a eu lieu le mardi 5 septembre, le 10 septembre à 17h00 si l'affichage eu lieu le 6 septembre dans le cas de la 2ème session) selon les modalités ci-après :

- A. compléter le document « introduction du recours ».
- B. déposer ce document contre accusé de réception au secrétariat de l'institution, à la rue Paul Pastur, 11 7800 ATH (Madame Leroy).
- Notes: 1) au moment de déposer ce recours, les évaluations sont sensées avoir été consultées par les requérants (cf. ci-avant).
  - 2) la directrice rencontrera les requérants le 27 juin de 15h15 à 17h00.
  - 3) La directrice rencontrera les requérants le jeudi 06 septembre, le vendredi 07 septembre et le lundi 10 septembre 2018.

# A l'issue de la phase de consultation

S'il y a toujours désaccord, le chef d'établissement ou son délégué invite les parents à compléter et à remettre pour le 27 juin à 17h au plus tard (6 septembre à 17h00 au plus tard si l'affichage a eu lieu le 4 septembre, le 7 septembre à 17h si l'affichage a eu lieu le 5 septembre et 10 septembre à 17h00 si l'affichage a eu lieu le 6 septembre dans le cas de la 2<sup>ème</sup> session) et ce, contre accusé de réception, le formulaire ad doc, afin d'être entendus par le Comité de Conciliation.

Le Chef d'établissement en informe immédiatement le Directeur Général Régional.

# 2.2 « Phase de conciliation »

Le Comité de Conciliation procède à l'audition des parties le 28 juin 2018 (les 7 et 10 septembre 2018 dans le cas de la 2ème session). Un P.V. est rédigé.

Si, à l'issue de cette phase de conciliation, l'élève majeur ou le(la) responsable légal(e) de l'élève mineur souhaite introduire un recours auprès du Conseil de Recours du Ministère de la Communauté Française, les informations utiles leur seront communiquées par le Directeur Général Régional lors de la rédaction du P.V.

# 3. PLANIFICATION GENERALE DU MOIS DE JUIN

#### Jeudi 14 et vendredi 15 juin :

 Délibération des épreuves spécifiques d'évaluation de l'O.B.G. et donc de la délivrance ou non-délivrance du CQ6 ou CQ7 des 6èmes et 7èmes qualifiantes.

#### Vendredi 15 et lundi 18 juin :

Dépôt du document de recours CQ6 ou CQ7

# Lundi 18 ou mardi 19 Juin:

Conciliation des recours CQ6 ou CQ7

# Mercredi 20 juin, jeudi 21 juin, vendredi 22 juin et lundi 25 juin 2018 :

• DELIBERATIONS + affichage aux valves officielles (site rue Paul Pastur).

# Mercredi 27 juin 2018:

o Date ultime de dépôt d'un document de recours (délibération réussite année).

# Mardi 26 et mercredi 27 juin 2018 :

CONSULTATION

# Jeudi 28 juin 2018:

- o 15h00 à 16h00 : Remise des bulletins par les titulaires de classe (R.P.P.)
- 16h00 : Remise des diplômes, des certificats de fin d'études et des bulletins des classes terminales (rue Paul Pastur, salle des conférences)
- o 17h00 à 19h00 : Réunion de parents (rue Paul Pastur).
- Organisation d'éventuels conseils de classe suite aux procédures de recours.
- CONCILIATION

# Vendredi 29 juin 2018:

- o A partir de 8h30 : Conseils de Classe de recours
- o 12h00 : Affichage des conclusions de ces Conseils de Classe de recours.

#### Du 22 juin au 27 juin (12h00) :

Epreuves de 2<sup>nde</sup> session d'EAC et d'UAA de P1 et P2 (uniquement 3<sup>ème</sup> degrés qualifiants + 7<sup>ème</sup> professionnelles qualifiantes).

# 4. PLANIFICATION GENERALE DU MOIS DE SEPTEMBRE

#### Lundi 3 septembre 2018 :

o Derniers EAC ET UAA de 2<sup>ème</sup> session (3<sup>ème</sup> période)

# Lundi 3 septembre (après 16h30) et mardi 4 septembre (avant-midi)

Délibérations CQ6 et CQ7

# Du lundi 3 au mercredi 05 septembre 2018 :

- o Examens de passage suivant l'horaire qui vous sera communiqué le 28 juin.
- Dépôt du document d'introduction de recours (qualification) avant le 5 septembre à 16h30.

# Mardi 4, mercredi 5 septembre et jeudi 6 septembre 2018 :

 Délibérations et affichage des résultats à partir de 14h30 (selon l'état d'avancement des conseils de classe) aux valves officielles de l'école (couloir rez-de-chaussée, site P. Pastur).

#### Mercredi 5 septembre 2018 :

- o Procédure de conciliation (qualification) (matin)
- o Introduction des recours (délibération réussite de l'année, attestations B et C + verdicts spécifiques 1<sup>er</sup> degré) et prise de rendez-vous pour la phase de consultation.

# Jeudi 6 septembre, vendredi 7 et lundi 10 septembre 2018 :

- Procédure de consultation / introduction des recours (attestations B et C + verdicts spécifiques 1<sup>er</sup> degré).
- o Prise de rendez-vous pour la phase de conciliation.

# Vendredi 7 et lundi 10 septembre 2018 :

Audition des parties par le comité de conciliation.

# Lundi 10 septembre 2018:

 Conseils de classe de recours (délibération réussite année et affichage de leurs conclusions.

## **5. RENTREE DES CLASSES**

# Lundi 3 septembre 2018:

1<sup>ères</sup> années.

#### Jeudi 6 septembre 2018:

Rentrée de toutes les autres classes.

# **DELIBERATIONS DE QUALIFICATION JUIN 2018**

#### Jeudi 14 juin à 14h

6<sup>ème</sup> Tq A.T.N.F.

7<sup>ème</sup> P. Arboriste élagueur grimpeur

6ème Tq Technicien en agriculture

6ème P. Ouvrier qualifié en agriculture

7<sup>ème</sup> P. Patron coiffeur

6ème P. Coiffeur

#### vendredi 15 juin à 14h

6<sup>ème</sup> Tq Technicien chimiste

6ème Tq Technicien en informatique

6ème P. Auxiliaire administratif et d'accueil

6<sup>ème</sup> Tq Hôtelier-Restaurateur

6<sup>ème</sup> P. Restaurateur

7<sup>ème</sup> P. Traiteur organisateur de banquets et de réceptions

7<sup>ème</sup> P. Somme<u>lier</u>

# **DELIBERATIONS DE JUIN 2018**

Mercredi 20 juin à 8h30	Mercredi 20 juin à 13h30
	5 <sup>ème</sup> P. Restaurateur + EAC 6 <sup>ème</sup> P. Restaurateur
	7 <sup>ème</sup> P. Traiteur organis, banquets réceptions
	7 <sup>eme</sup> P. Sommelier
	5 <sup>ème</sup> Tq Technicien en agriculture + EAC 6 <sup>ème</sup> Tq Technicien en agriculture
	5 <sup>eme</sup> P. Ouvrier qualifié en agriculture + EAC
	6 <sup>eme</sup> P. Ouvrier qualifié en agriculture
	7 <sup>ème</sup> P. Arboriste grimpeur - élagueur
<u>Jeudi 21 juin à 8h30</u>	<u>Jeudi 21 juin à 13h30</u>
6 <sup>ème</sup> Tq Technicien chimiste	7 <sup>ème</sup> P. Patron coiffeur
5 <sup>eme</sup> Tq Agent tech. nature forêts A-B+ EAC	6 <sup>ème</sup> P. Coiffeur 5 <sup>ème</sup> P. Coiffeur (+UAA)
6ème Tq Agent tech. nature et forêts 6ème Tq Hôtelier-Restaurateur	5 <sup>ème</sup> P. Auxiliaire admin. et d'accueil + EAC
5 <sup>eme</sup> Tq Hôtelier-Restaurateur + EAC	6 <sup>ème</sup> P. Auxiliaire admin. et d'accueil
5 <sup>eme</sup> Tq Technicien en informatique + EAC	7 <sup>ème</sup> P. Cplt en mécanique agricole (+ ACP) 7 <sup>ème</sup> P. Cplt élev. gestion troupeaux (+ACP)
6ème Tq Technicien en informatique	7 <sup>ème</sup> P. Complément en accueil (+ACP)
Vendredi 22 juin à 8h30	Vendredi 22 juin à 13h30
6ème Sciences appliquées	3 <sup>ème</sup> P. Travaux de bureau
6 <sup>eme</sup> TT Informatique	4 <sup>ème</sup> P. Travaux de bureau
5 <sup>ème</sup> Sciences appliquées 5 <sup>ème</sup> TT Informatique	3 <sup>ème</sup> P. Cuisine et salle A - B 4 <sup>ème</sup> P. Cuisine et salle
4 <sup>eme</sup> Sciences appliquées	3 <sup>ème</sup> P. Agriculture et maint. matériel A - B
4 <sup>ème</sup> Sciences agronomiques 3 <sup>ème</sup> Sciences appliquées	4 <sup>ème</sup> P. Agriculture et maint. matériel
3 <sup>ème</sup> Sciences agronomiques	
3 <sup>ème</sup> TT Informatique	
Lundi 25 juin à 8h30	<u>Lundi 25 juin à 13h30</u>
2 <sup>ème</sup> Commune + Complémentaire A	3 <sup>ème</sup> Tq Restauration
2 <sup>ème</sup> Commune + Complémentaire B	3 <sup>ème</sup> Tq Gestion
2 <sup>ème</sup> Commune + Complémentaire C 2 <sup>ème</sup> Commune + Complémentaire D	4 <sup>ème</sup> Tq Restauration 4 <sup>ème</sup> Tq Gestion
1 <sup>ère</sup> Commune A	3 <sup>eme</sup> P. Coiffure
1 <sup>ère</sup> Commune B	4 <sup>ème</sup> P. Coiffure
	1 <sup>ère</sup> Différenciée A - B 2 <sup>ème</sup> Différenciée

#### **DELIBERATIONS DE SEPTEMBRE 2018**

1<sup>ère</sup> Commune A

Mardi 4/9 à 16h00 :

1<sup>ère</sup> Commune B 2ème Commune + Supplémentaire A 2ème Commune + Supplémentaire B 2ème Commune + Supplémentaire C 2ème Commune + Supplémentaire D 3<sup>ème</sup> P. Agriculture et maintenance de matériel A - B Mercredi 5/9 à 13h00 : 3<sup>ème</sup> P. Coiffure 3<sup>ème</sup> P. Cuisine et salle A-B 3<sup>ème</sup> P. Travaux de bureau 4ème P. Agriculture et maintenance de matériel 4<sup>ème</sup> P. Coiffure 4<sup>ème</sup> P. Cuisine et salle 4ème P. Travaux de bureau  $3^{\text{\`eme}}$  Tq Gestion 3<sup>ème</sup> Ta. Restauration 3<sup>ème</sup> Tt. Sciences agronomiques 3<sup>ème</sup> Tt. Sciences appliquées 3<sup>ème</sup> Tt Informatique 4<sup>ème</sup> Tq. Restauration 4<sup>ème</sup> Tq. Gestion 4<sup>ème</sup> Tt. Sciences agronomiques 4ème Tt. Sciences appliquées 5<sup>ème</sup> Tt. Sciences appliquées 5<sup>ème</sup> Tt. Informatique 5<sup>ème</sup> P. Ouvrier qualifié en agriculture +(EAC) 5<sup>ème</sup> P. Coiffeur / Coiffeuse + (UAA) 5<sup>ème</sup> P. Restaurateur / Restauratrice + (EAC) 5<sup>ème</sup> P. Auxiliaire administratif et d'accueil + (EAC) 5<sup>ème</sup> Tq. Hôtelier – Restaurateur + (EAC) 5ème Tq. Agent technique de la nature et des forêts + (EAC) 5<sup>ème</sup> Tq. Technicien / Technicienne en agriculture + (EAC) 5<sup>ème</sup> Tq. Technicien / Technicienne en informatique + (EAC) 6ème P. Ouvrier qualifié en agriculture 6ème P. Coiffeur / Coiffeuse 6ème P. Restaurateur/ Restauratrice 6ème P. Auxiliaire administratif et d'accueil 6ème Tt. Sciences appliquées Jeudi 6/9 à 13h00 : 6<sup>ème</sup> Tt Informatique 6ème Tq. Hôtelier - Restaurateur 6ème Tq. Agent technique de la nature et des forêts 6<sup>ème</sup> Tq. Technicien / Technicienne en agriculture 6ème Tq. Technicien / Technicienne en informatique 6ème Tq Technicien/ Technicienne chimiste 7<sup>ème</sup> P. Cplt Mécanique des moteurs et des engins agri. + (ACP) 7<sup>ème</sup> P. Cplt Elevage et gestion de troupeaux + (ACP) 7<sup>ème</sup> P. Arboriste grimpeur - Elagueur 7<sup>ème</sup> P. Patron Coiffeur 7<sup>ème</sup> P. Traiteur - Organisateur de banquets et de réceptions 7<sup>ème</sup> P. Sommelier 7<sup>ème</sup> P. Complément en accueil + (ACP)

Procédures de recours contre les décisions des conseils de classe « délibérations réussite de l'année » dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

# 1. Phase de consultation (Article 96 du décret du 24 juillet 1997).

L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

L'élève ou ses parents sont en droit d'obtenir copie de ces pièces à leurs frais.

Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

# 2. Phase de conciliation (décision de la Députation Provinciale en application de l'article 96 du décret du 24/7/97).

A l'issue de la phase de consultation (et pour autant qu'il y ait toujours désaccord), l'élève majeur ou les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur rédige(nt) une demande écrite afin d'être entendu(s) par le Comité de conciliation

Le chef d'établissement ou son délégué accuse réception de cette demande et informe les intéressés immédiatement et par écrit, avec accusé de réception, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition par le Comité de conciliation.

Il transmet ensuite sans délai la demande écrite au Directeur Général Régional concerné.

Le chef d'établissement et les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur, ou l'élève majeur sont entendus. Le procès-verbal d'audition atteste la qualité des personnes entendues.

Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi.

Le Comité de conciliation se prononce sans délai sur la demande.

Il peut soit rejeter le recours, soit convoquer un nouveau Conseil de classe pour réexaminer le cas de l'élève concerné.

En cas de rejet du recours ou en cas de carence de l'élève à l'audition, le Comité de conciliation notifie, par envoi recommandé, sa décision motivée aux parties.

En cas de réexamen du cas de l'élève, le Comité de conciliation convoque le Conseil de classe.

Le Président du conseil de classe proclame le résultat de la délibération à l'issue de celle-ci. La décision du Conseil de classe est, ensuite, notifiée par recommandé à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur.

# 3. Phase de recours devant le Conseil de recours (articles 97 à 99 du décret du 24/07/97)

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne de conciliation, dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Le recours est adressé par lettre recommandée à l'Administration qui la transmet immédiatement au Président de Conseil de recours. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours. Le Conseil de recours prend sa décision à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celleci.

#### Annexe A.

# Règlement des études des institutions de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice – Addendum.

Le décret du 12 juillet 2012 a introduit la possibilité pour les élèves de contester les décisions des jurys de qualification dans le cadre d'une procédure de conciliation interne au pouvoir organisateur.

Le point « 12. RECOURS » du règlement des études des institutions de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice est complété de la manière suivante :

Le chapitre X du décret « Missions » prévoit également la possibilité pour l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur de contester les décisions des jurys de qualification.

Une décision de jury de qualification peut être contestée dans le cadre d'une procédure interne de conciliation gérée au niveau d'un comité de conciliation mis en place par le pouvoir organisateur.

Le comité de conciliation est composé :

- du chef d'établissement ayant présidé le jury de qualification ou de son délégué ;
- d'un inspecteur général ou secrétaire général ou de son délégué.

La procédure de contestation des décisions des jurys de qualification est la suivante :

- 1. un formulaire de demande de conciliation, complété par les parents des élèves mineurs ou par l'élève lui-même s'il est majeur, est déposé à l'institution contre accusé de réception dans les deux jours ouvrables suivant la communication de la décision du jury de qualification. La direction de l'école informe l'inspecteur général ou le secrétaire général de la demande de conciliation.
- 2. le comité de conciliation entend les parties.
- 3. le procès-verbal d'audition doit attester la qualité des personnes entendues. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi.
- 4. la décision du Comité de conciliation doit être communiquée par écrit aux parties dans les délais imposés par le décret, à savoir :
  - au plus tard le 18 juin pour les jurys de qualification de juin.
  - Dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Cette nouvelle procédure interne de conciliation spécifique aux décisions des jurys de qualification est applicable depuis l'année-scolaire 2012-2013.